

re une proposition au conseil. D'un autre côté, nous avons cette commission indépendante des partis politiques qui rendra des décisions impartiales.

Mon très honorable ami dit qu'il parlait de la partie I: cela signifie-t-il que la commission devait être un corps politique d'après la partie II? Sûrement que mon très honorable ami a laissé chez nos amis d'outre-mer et chez les députés l'impression que cette commission remplirait des fonctions judiciaires.

Le très hon. M. BENNETT: Et c'est ce qu'elle a fait d'après la partie I; la partie II n'intéresse pas les gens d'outre-mer.

L'hon. M. RALSTON: La partie I confère simplement le pouvoir de découvrir les faits, de recommander au Gouvernement des changements tarifaires et l'échelle de tarif à imposer pour égaliser le coût de la production. Ses fonctions ne sont pas judiciaires en ce sens que ses décisions ne lient personne. D'après la partie II, elle devait entendre les appels de l'évaluateur fédéral, et on s'attendait à ce qu'elle exerçât des fonctions judiciaires. A quoi bon en appeler solennellement d'une décision de l'évaluateur fédéral à cette Commission du tarif, qui a tout l'apparat d'une cour, si elle doit présenter ensuite la décision de la commission au ministre du Revenu national et le prier de l'approuver? Qui donc demandera à la Commission du tarif d'exercer ses fonctions juridiques d'après la partie II, lorsqu'il est obligé, de fait, de faire approuver la décision par le ministre? Mon très honorable ami ne devait pas croire que la Commission du tarif serait obligée, d'après l'article 48, de faire approuver ses décisions par le ministre du Revenu national. S'il le croyait, je dirai qu'il a induit la Chambre et le pays en erreur lors de son exposition des fonctions de cette commission et de sa description des qualités nécessaires au personnel. J'assure à mon très honorable ami que le pays a été déçu lorsqu'il a déclaré à la Chambre qu'il ne présenterait pas de loi accordant à la Commission du tarif le statut auquel elle a droit, et qu'elle a atteint aux yeux de notre peuple.

Je ne prendrai qu'une minute de plus pour citer un extrait du *Financial Post* du 23 juin qui exprime le sentiment du public bien mieux que je ne le pourrais moi-même.

Le très hon. M. BENNETT: C'est irrégulier. Le Règlement défend de citer l'opinion d'un journal sur la conduite de cette assemblée.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami ne dit pas cela sérieusement. Il sait que ce qui est irrégulier c'est ce qui critique les délibérations de la Chambre. Or, ceci ne criti-

que pas les délibérations de la Chambre mais exprime l'opinion du pays. Le journal dit ce qu'on devrait faire à propos de la commission du tarif.

Le très hon. M. BENNETT: La règle est précise. Pourrai-je avoir la décision du président.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami veut-il dire qu'il craint de voir citer dans cette enceinte un court article d'un journal de bonne renommée qui ne critique aucun membre de la Chambre?

Le très hon. M. BENNETT: Qui critique la Chambre.

L'hon. M. RALSTON: Non, il ne critique pas la Chambre, mais la politique du Gouvernement. Mon très honorable ami prétend-il qu'on ne peut pas le citer dans cette enceinte?

Le très hon. M. BENNETT: Vous ne pouvez rien citer qui introduise ici quelqu'un du dehors.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami sait que pareille règle n'existe pas.

Le très hon. M. BENNETT: La règle est claire.

L'hon. M. RALSTON: La règle dit clairement que vous ne pouvez pas critiquer les actes d'un membre de la Chambre, mais elle ne dit pas qu'il est défendu de citer l'opinion d'un journal sur une politique énoncée par le Gouvernement.

Le très hon. M. BENNETT: Vous ne pouvez pas introduire ici un nouveau membre. Vous ne pouvez pas introduire l'opinion d'un journal pour influencer le jugement de cette Chambre. La règle existe depuis un temps immémorial et c'est parce que c'est introduire ici quelqu'un du dehors dans le but de lui faire exprimer une opinion et d'influencer la Chambre.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami l'a déclaré à plusieurs reprises, mais il ne trouvera aucune règle au sujet de cette introduction d'un autre membre. La règle qu'il trouvera est celle qui dit que vous ne pouvez rien citer qui critique les délibérations de la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Dans le but d'influencer l'opinion de la Chambre.

L'hon. M. RALSTON: Je défie le très honorable premier ministre de lire la règle. Il verra qu'il n'existe aucune règle parlant de l'introduction d'un autre membre. Le président voudra-t-il être assez bon de citer le règlement?